

Arrêté du Conseil fédéral relatif à la votation populaire du 10 juin 2001

du 22 mars 2001

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 10, al. 1, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques¹,
arrête:

Art. 1

La votation populaire sur

- la modification du 6 octobre 2000 de la loi sur l'armée et l'administration militaire (LAAM) (armement)²;
- la modification du 6 octobre 2000 de la loi sur l'armée et l'administration militaire (LAAM) (coopération en matière d'instruction)³ et
- l'arrêté fédéral du 15 décembre 2000 portant abrogation de la disposition constitutionnelle soumettant l'érection des évêchés à l'approbation de la Confédération⁴

aura lieu le 10 juin 2001 ainsi que les jours précédents, dans les limites des dispositions légales.

Art. 2

La Chancellerie fédérale est chargée de prendre, conformément aux prescriptions légales, toutes les mesures nécessaires pour la votation.

Art. 3

Le présent arrêté sera communiqué aux cantons et publié dans la Feuille fédérale.

22 mars 2001

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 161.1

² FF 2000 4758

³ FF 2000 4756

⁴ FF 2000 5681

Arrêté du Conseil fédéral relatif à la votation populaire du 10 juin 2001

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2001
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.04.2001
Date	
Data	
Seite	1298-1298
Page	
Pagina	
Ref. No	10 125 288

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.